



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 122

*(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to increase
the financial accountability
of organizations in the
broader public sector**

The Hon. D. Matthews
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	October 20, 2010
2nd Reading	November 16, 2010
3rd Reading	December 2, 2010
Royal Assent	December 8, 2010

Projet de loi 122

*(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi visant à accroître
la responsabilisation financière
des organismes du secteur parapublic**

L'honorable D. Matthews
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1 ^{re} lecture	20 octobre 2010
2 ^e lecture	16 novembre 2010
3 ^e lecture	2 décembre 2010
Sanction royale	8 décembre 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 122 and does not form part of the law. Bill 122 has been enacted as Chapter 25 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill enacts the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*.

Measures are enacted concerning financial accountability in the broader public sector.

Various organizations are prohibited from engaging lobbyists who are paid with public funds and, in some cases, with revenues generated by the organization.

Local health integration networks and hospitals are required to report on their use of consultants.

Local health integration networks and hospitals are required to post information about expense claims. Other broader public sector organizations may be required to post such information by the regulations.

The Management Board of Cabinet may issue directives and guidelines concerning allowable expenses and procurement on the part of designated broader public sector organizations and publicly funded organizations.

Local health integration networks, hospitals, and other organizations if so required by the regulations, are required to report on their compliance with provisions of the Act.

Compliance with the Act is made a provision of various agreements. Situations where there is a failure to comply are provided for.

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended so that hospitals are made subject to that Act.

Related amendments are made to other Acts.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 122, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 122 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Des mesures sont édictées en ce qui concerne la responsabilisation financière du secteur parapublic.

Il est interdit à divers organismes d'engager des lobbyistes dont la rémunération est prélevée sur les fonds publics et, dans certains cas, sur les recettes que génèrent ces organismes.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux sont tenus de présenter des rapports sur leur recours à des experts-conseils.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux sont tenus d'afficher des renseignements sur les demandes de remboursement de dépenses. Les règlements peuvent obliger d'autres organismes du secteur parapublic à afficher de tels renseignements.

Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner des directives et formuler des lignes directrices concernant les dépenses autorisées et les approvisionnements par des organismes désignés du secteur parapublic et des organismes financés par des fonds publics.

Les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux, de même que d'autres organismes si les règlements les y obligent, sont tenus de présenter des rapports sur leur conformité aux dispositions de la Loi.

La conformité à la Loi devient une disposition de divers accords. La Loi prévoit des cas de non-conformité.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée de sorte que les hôpitaux y soient assujettis.

Des modifications connexes sont apportées à d'autres lois.

**An Act to increase
the financial accountability
of organizations in the
broader public sector**

**Loi visant à accroître
la responsabilisation financière
des organismes du secteur parapublic**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Interpretation
2. Rules re directives, etc.
3. Regulations

**PART II
LOBBYISTS AND CONSULTANTS**

LOBBYISTS

4. No publicly funded lobbyists
REPORTING RE USE OF CONSULTANTS
5. Reporting by LHINs
6. Reporting by hospitals
7. Regulations

**PART III
PUBLIC REPORTING OF
EXPENSE CLAIM INFORMATION**

8. Public posting of expenses by LHINs and hospitals
9. Public posting of expenses by broader public sector organizations

**PART IV
EXPENSE CLAIMS: ALLOWABLE EXPENSES**

10. Directives for designated broader public sector organizations
11. Guidelines for publicly funded organizations

**PART V
PROCUREMENT STANDARDS**

12. Directives
13. Guidelines for publicly funded organizations

**PART VI
COMPLIANCE REPORTS**

14. LHINs
15. Hospitals
16. Other organizations

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Interprétation
2. Règles : directives
3. Règlements

**PARTIE II
LOBBYISTES ET EXPERTS-CONSEILS**

LOBBYISTES

4. Aucune rémunération prélevée sur les fonds publics
RAPPORTS SUR LE RECOURS À DES EXPERTS-CONSEILS
5. Rapports des réseaux locaux d'intégration des services de santé
6. Rapports des hôpitaux
7. Règlements

**PARTIE III
PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS
SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT
DE DÉPENSES**

8. Affichage public de dépenses par les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux
9. Affichage public de dépenses par les organismes du secteur parapublic

**PARTIE IV
DEMANDES DE REMBOURSEMENT
DE DÉPENSES : DÉPENSES AUTORISÉES**

10. Directives applicables aux organismes désignés du secteur parapublic
11. Lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics

**PARTIE V
NORMES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

12. Directives
13. Lignes directrices

**PARTIE VI
RAPPORTS DE CONFORMITÉ**

14. Réseaux locaux d'intégration des services de santé
15. Hôpitaux
16. Autres organismes

**PART VII
ENFORCEMENT PROVISIONS**

17. LHINs
18. Hospitals
19. Other organizations
20. Employment agreements
21. Terms of agreements
22. Limitations on remedies
23. No compensation

**PART VIII
AMENDMENTS TO
FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

24. Freedom of Information and Protection of Privacy Act

**PART IX
AMENDMENTS TO OTHER STATUTES**

25. Lobbyists Registration Act, 1998
26. Local Health System Integration Act, 2006
27. Public Hospitals Act
28. Quality of Care Information Protection Act, 2004

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

29. Commencement
30. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Interpretation

1. (1) In this Act,

“agency of the Government of Ontario” means a public body designated in regulations made under the *Public Service of Ontario Act, 2006*; (“organisme du gouvernement de l’Ontario”)

“broader public sector organization” means,

- (a) a designated broader public sector organization, and
- (b) a publicly funded organization; (“organisme du secteur parapublic”)

“community care access corporation” means a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*; (“société d’accès aux soins communautaires”)

“consultant” means a person or entity that under an agreement, other than an employment agreement, provides expert or strategic advice and related services for consideration and decision-making; (“expert-conseil”)

“designated broader public sector organization” means,

- (a) every hospital,
- (b) every school board,

**PARTIE VII
DISPOSITIONS RELATIVES À L’EXÉCUTION**

17. Réseaux locaux d’intégration des services de santé
18. Hôpitaux
19. Autres organismes
20. Contrat de travail
21. Conditions d’un accord
22. Restrictions quant à la réparation
23. Aucune indemnité

**PARTIE VIII
MODIFICATION DE LA LOI SUR L’ACCÈS
À L’INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

24. Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée

**PARTIE IX
MODIFICATION D’AUTRES LOIS**

25. Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes
26. Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local
27. Loi sur les hôpitaux publics
28. Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

29. Entrée en vigueur
30. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil scolaire» S’entend d’un conseil au sens de la *Loi sur l’éducation*. («school board»)

«expert-conseil» Personne ou entité qui, aux termes d’un accord, à l’exception d’un contrat de travail, fournit des conseils d’expert ou des conseils stratégiques et des services connexes pour examen et prise de décision. («consultant»)

«fonds publics» S’entend des deniers publics de la province de l’Ontario que le gouvernement de l’Ontario ou un de ses organismes fournit directement à un office, une régie, une commission, un comité, une personne morale, un conseil, une fondation, un organisme ou une organisation au titre d’une subvention ou d’un paiement de transfert ou d’une autre entente de financement et, dans le cas d’un conseil scolaire, s’entend notamment des sommes qu’un tel conseil reçoit au titre des impôts prélevés aux fins scolaires en application de la *Loi sur l’éducation*. Sont toutefois exclues de la présente définition :

- a) les sommes versées au titre de la fourniture de biens ou de services au gouvernement de l’Ontario ou à un de ses organismes;

- (c) every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants and entitlements,
- (d) every approved agency designated as a children's aid society under subsection 15 (2) of Part I of the *Child and Family Services Act*,
- (e) every community care access corporation,
- (f) every corporation controlled by one or more designated broader public sector organizations that exists solely or primarily for the purpose of purchasing goods or services for the designated broader public sector organization or organizations,
- (g) every publicly funded organization that received public funds of 10 million dollars or more in the previous fiscal year of the Government of Ontario, and
- (h) every organization that is prescribed for the purposes of this definition; (“organisme désigné du secteur parapublic”)
- “hospital” means,
- (a) a public hospital,
- (b) a private hospital that received public funds in the previous fiscal year of the Government of Ontario, and
- (c) the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa; (“hôpital”)
- “lobbyist” means an individual who acts as a consultant lobbyist within the meaning of section 4 of the *Lobbyists Registration Act, 1998*, and does not include an in-house lobbyist within the meaning of section 5 or 6 of that Act; (“lobbyiste”)
- “lobbyist services” means services undertaken by a lobbyist that constitute lobbying within the meaning of the *Lobbyists Registration Act, 1998*; (“services de lobbyiste”)
- “local health integration network” means a local health integration network within the meaning of the *Local Health System Integration Act, 2006*; (“réseau local d'intégration des services de santé”)
- “long-term care home” means a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“foyer de soins de longue durée”)
- “private hospital” means a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*; (“hôpital privé”)
- “public funds” means the public money of the province of Ontario that is provided by the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario, directly to any authority, board, commission, committee, corporation, council, foundation or organization through a grant or transfer payment or other funding arrangement, and, in the case of a school board, includes money received by the school board from taxes levied under the
- b) les sommes versées par le gouvernement de l'Ontario ou un de ses organismes dans le cadre d'une entente de rémunération au titre du paiement à l'acte;
- c) les sommes accordées par le gouvernement de l'Ontario ou un de ses organismes sous forme de prêt ou de garantie d'emprunt. («public funds»)
- «foyer de soins de longue durée» S'entend au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («long-term care home»)
- «hôpital» S'entend de ce qui suit :
- a) un hôpital public;
- b) un hôpital privé qui a reçu des fonds publics au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario;
- c) l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa. («hospital»)
- «hôpital privé» S'entend au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*. («private hospital»)
- «hôpital public» S'entend d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («public hospital»)
- «lobbyiste» Particulier qui agit à titre de lobbyiste-conseil au sens de l'article 4 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, à l'exception d'un lobbyiste salarié au sens de l'article 5 ou 6 de cette loi. («lobbyist»)
- «organisme désigné du secteur parapublic» S'entend de ce qui suit :
- a) les hôpitaux;
- b) les conseils scolaires;
- c) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit;
- d) les agences agréées désignées comme sociétés d'aide à l'enfance en application du paragraphe 15 (2) de la partie I de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- e) les sociétés d'accès aux soins communautaires;
- f) les personnes morales contrôlées par un ou plusieurs organismes désignés du secteur parapublic dont la mission exclusive ou principale consiste à acheter des biens ou des services pour le compte d'un ou de plusieurs organismes désignés du secteur parapublic;
- g) les organismes financés par des fonds publics qui ont reçu des fonds publics totalisant au moins 10 millions de dollars au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario;
- h) les organismes qui sont prescrits pour l'application de la présente définition. («designated broader public sector organization»)

Education Act for school purposes, but public funds does not include,

- (a) money that is paid for the provision of goods or services to the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario,
- (b) money that is paid by the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario under a fee for service arrangement, or
- (c) money that is provided by the Government of Ontario or an agency of the Government of Ontario, by way of a loan or loan guarantee; (“fonds publics”)

“publicly funded organization” means every authority, board, commission, committee, corporation, council, foundation or organization that received public funds in the previous fiscal year of the Government of Ontario, but does not include,

- (a) the Office of the Lieutenant Governor,
- (b) the Office of the Assembly or the office of an officer of the Assembly,
- (c) a ministry of the Government of Ontario,
- (d) an agency of the Government of Ontario,
- (e) a municipality,
- (f) subject to the regulations, a local board as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001* and section 3 of the *City of Toronto Act, 2006*,
- (g) a board of health under the *Health Protection and Promotion Act*,
- (h) subject to the regulations, an organization that undertakes its activities for the purpose of profit to its shareholders,
- (i) a long-term care home, or
- (j) any organization excluded under the regulations; (“organisme financé par des fonds publics”)

“public hospital” means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*; (“hôpital public”)

“school board” means a board as defined in the *Education Act*. (“conseil scolaire”)

Interpretation re Crown agent

(2) Nothing in this Act makes an organization a Crown agent where that organization would not otherwise be a Crown agent.

Solicitor-client privilege preserved

(3) Nothing in this Act shall operate so as to require the disclosure of information that is subject to solicitor-

«organisme du gouvernement de l’Ontario» Organisme public désigné dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*. («agency of the Government of Ontario»)

«organisme du secteur parapublic» S’entend de ce qui suit :

- a) un organisme désigné du secteur parapublic;
- b) un organisme financé par des fonds publics. («broader public sector organization»)

«organisme financé par des fonds publics» Les offices, régies, commissions, comités, personnes morales, conseils, fondations, organismes ou organisations qui ont reçu des fonds publics au cours de l’exercice précédent du gouvernement de l’Ontario, à l’exception de ce qui suit :

- a) le Bureau du lieutenant-gouverneur;
- b) le Bureau de l’Assemblée ou le bureau d’un fonctionnaire de l’Assemblée;
- c) un ministère du gouvernement de l’Ontario;
- d) un organisme du gouvernement de l’Ontario;
- e) une municipalité;
- f) sous réserve des règlements, un conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de l’article 3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- g) un conseil de santé visé par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- h) sous réserve des règlements, un organisme qui exerce ses activités dans un but lucratif pour ses actionnaires;
- i) un foyer de soins de longue durée;
- j) tout organisme exclu par les règlements. («publicly funded organization»)

«réseau local d’intégration des services de santé» S’entend au sens de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*. («local health integration network»)

«services de lobbyiste» Services que fournit un lobbyiste et qui constituent le fait d’exercer des pressions au sens de la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes*. («lobbyist services»)

«société d’accès aux soins communautaires» S’entend au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires*. («community care access corporation»)

Interprétation : mandataire de la Couronne

(2) La présente loi n’a pas pour effet de transformer en mandataire de la Couronne un organisme qui ne serait pas par ailleurs un tel mandataire.

Maintien du privilège du secret professionnel de l’avocat

(3) La présente loi n’a pas pour effet d’exiger la divulgation de renseignements protégés par le privilège du

client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

Rules re directives, etc.

2. (1) A directive under this Act may exempt particular organizations or sectors or classes of organizations from any or all of the requirements of the directive.

Same

(2) A directive under this Act may be general or particular in its application, and may provide for different classes or categories.

Public availability

- (3) Every directive and guideline under this Act,
- (a) shall be made available to the public on request; and
 - (b) shall be publicly posted on at least one Government of Ontario website.

Status

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to directives or guidelines.

Regulations

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing organizations that are designated broader public sector organizations for the purposes of the definition of that term;
 - (b) providing that a local board, or an organization that undertakes its activities for the purpose of profit to its shareholders, is a publicly funded organization, despite the definition of that term;
 - (c) excluding organizations from the definition of “publicly funded organization” in subsection 1 (1);
 - (d) defining or further specifying the meaning of any word or expression used in this Act but not defined in this Act.

Same, directives, etc.

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, exercise the power to make a directive, guideline or minister’s regulation under this Act and, where the Lieutenant Governor in Council has done so, everything in this Act that applies with respect to that directive, guideline or regulation is deemed to apply with respect to the regulation made by the Lieutenant Governor in Council, with any necessary modification.

**PART II
LOBBYISTS AND CONSULTANTS**

LOBBYISTS

No publicly funded lobbyists

4. (1) No organization to which this section applies

secret professionnel de l’avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l’égard des négociations en vue d’un règlement.

Règles : directives

2. (1) La directive donnée en vertu de la présente loi peut dispenser des organismes ou secteurs particuliers ou des catégories d’organismes de tout ou partie de ses exigences.

Idem

(2) La directive donnée en vertu de la présente loi peut avoir une portée générale ou particulière et prévoir différentes catégories.

Documents accessibles au public

- (3) Chaque directive donnée et ligne directrice formulée en vertu de la présente loi, à la fois :
- a) est mise à la disposition du public, sur demande;
 - b) est affichée publiquement sur au moins un site Web du gouvernement de l’Ontario.

Statut

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas à l’égard des directives ou des lignes directrices.

Règlements

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire des organismes qui sont des organismes désignés du secteur parapublic pour l’application de la définition de ce terme;
 - b) prévoir qu’un conseil local ou qu’un organisme qui exerce ses activités dans un but lucratif pour ses actionnaires est un organisme financé par des fonds publics malgré la définition de ce terme;
 - c) exclure des organismes de la définition de «organisme financé par des fonds publics» au paragraphe 1 (1);
 - d) définir ou préciser davantage le sens d’un terme utilisé dans la présente loi, mais qui n’y est pas défini.

Idem : directives

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exercer le pouvoir de donner une directive, de formuler une ligne directrice ou de prendre un règlement ministériel en vertu de la présente loi, auquel cas toute disposition de la présente loi qui s’applique à l’égard de cette directive ou ligne directrice ou de ce règlement est réputée s’appliquer à l’égard du règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec les adaptations nécessaires.

**PARTIE II
LOBBYISTES ET EXPERTS-CONSEILS**

LOBBYISTES

Aucune rémunération prélevée sur les fonds publics

4. (1) Aucun organisme auquel s’applique le présent

shall engage a lobbyist to provide lobbyist services where the compensation for the services is paid,

- (a) in the case of an organization referred to in clause (2) (b), from public funds; or
- (b) in the case of an organization referred to in clause (2) (a), (c), (d), (e), (f) or (g),
 - (i) from public funds, or
 - (ii) from revenues generated by the organization.

Application

- (2) This section applies to,
 - (a) every agency of the Government of Ontario;
 - (b) every designated broader public sector organization;
 - (c) Hydro One Inc. and each of its subsidiaries;
 - (d) Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries;
 - (e) Ontario Power Authority;
 - (f) Independent Electricity System Operator; and
 - (g) every organization that is provided for in regulations made under subsection (6).

Transitional

(3) Where, immediately before this section applied to an organization, there was an agreement in place that provided for the payment of money by the organization for lobbyist services, and the compensation for the lobbyist services is to be paid from public funds or other revenues that may not be used for the purpose under this section, the agreement is deemed to contain the following provisions:

1. The lobbyist services are terminated on the earlier of the date that is 30 days after this section applies to the organization and the date that they would have otherwise been terminated under the agreement, despite any notice provisions required under the agreement.
2. The lobbyist may only charge, and shall only be paid for, lobbyist services provided to the organization under the agreement up to the date provided for in paragraph 1.
3. Unless inconsistent with paragraphs 1 and 2, all other terms and conditions related to the lobbyist services terminated in accordance with paragraph 1 that would otherwise survive the term of the agreement shall continue to apply to those services.

No circumvention of prohibition on engaging lobbyists

(4) No organization to which this section applies shall provide public funds, or other revenues that may not be used for the purpose, to any person or entity for the purpose of that person or entity engaging a lobbyist to provide lobbyist services to the organization.

article ne doit engager un lobbyiste pour qu'il lui fournisse des services de lobbyiste si la rémunération au titre de ces services est prélevée sur :

- a) soit les fonds publics, dans le cas d'un organisme visé à l'alinéa (2) b);
- b) soit, dans le cas d'un organisme visé à l'alinéa (2) a), c), d), e), f) ou g) :
 - (i) les fonds publics,
 - (ii) les recettes que génère l'organisme.

Champ d'application

- (2) Le présent article s'applique à ce qui suit :
 - a) les organismes du gouvernement de l'Ontario;
 - b) les organismes désignés du secteur parapublic;
 - c) Hydro One Inc. et chacune de ses filiales;
 - d) Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales;
 - e) l'Office de l'électricité de l'Ontario;
 - f) la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité;
 - g) les organismes que prévoient les règlements pris en vertu du paragraphe (6).

Disposition transitoire

(3) Si, immédiatement avant que le présent article ne commence à s'appliquer à un organisme, un accord déjà établi prévoyait le versement par l'organisme d'une rémunération au titre de services de lobbyiste prélevée sur des fonds publics ou d'autres recettes qui ne peuvent pas être utilisés à cette fin en application du présent article, cet accord est réputé comprendre les dispositions suivantes :

1. Il est mis fin aux services de lobbyiste le premier en date du jour qui tombe 30 jours après que le présent article commence à s'appliquer à l'organisme et du jour où il aurait par ailleurs été mis fin à ces services aux termes de l'accord, et ce, malgré toute disposition relative à la communication obligatoire d'un préavis prévue à l'accord.
2. Le lobbyiste ne peut pas demander, et ne doit pas recevoir, une rémunération au titre des services de lobbyiste qu'il fournit à l'organisme aux termes de l'accord après la date prévue à la disposition 1.
3. Sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions 1 et 2, toutes les autres conditions liées aux services de lobbyiste auxquels il est mis fin conformément à la disposition 1 qui subsisteraient par ailleurs, une fois l'accord terminé, continuent de s'appliquer à ces services.

Aucun contournement de l'interdiction prévue

(4) Aucun organisme auquel s'applique le présent article ne doit fournir des fonds publics ou d'autres recettes qui ne peuvent pas être utilisées à cette fin à une personne ou entité quelconque pour qu'elle engage un lobbyiste chargé de fournir des services de lobbyiste à l'organisme.

Saving, association fees

(5) Subsection (4) does not operate in respect of membership fees paid by an organization to which this section applies, to be a member of an association that is established to represent the interests of a group or class of similar organizations.

Regulations

(6) The Minister responsible for this Part may make regulations,

- (a) providing for additional organizations that this section applies to;
- (b) exempting organizations from the prohibition under this section.

REPORTING RE USE OF CONSULTANTS**Reporting by LHINs**

5. (1) Every local health integration network shall prepare reports approved by the local health integration network's board concerning the use of consultants by the local health integration network.

Directives

(2) The Minister of Health and Long-Term Care may issue directives to local health integration networks respecting the reports, including directives with respect to,

- (a) the information that shall be included in reports made under subsection (1);
- (b) to whom the reports shall be submitted; and
- (c) the form, manner and timing of the reports.

Compliance

(3) Every local health integration network shall comply with the directives.

Reporting by hospitals

6. (1) Every hospital shall prepare reports concerning the use of consultants by the hospital that are approved by,

- (a) in the case of a public hospital and the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa, the hospital's board; and
- (b) in the case of a private hospital, the hospital's superintendent.

Directives

(2) The Minister of Health and Long-Term Care may issue directives to hospitals respecting the reports, including directives with respect to,

- (a) the information that shall be included in reports made under subsection (1);

Exception : droits d'adhésion à une association

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard des droits d'adhésion que paie un organisme auquel s'applique le présent article pour devenir membre d'une association établie pour représenter les intérêts d'un groupe ou d'une catégorie d'organismes semblables.

Règlements

(6) Le ministre chargé de l'application de la présente partie peut, par règlement :

- a) prévoir l'application du présent article à d'autres organismes;
- b) soustraire des organismes à l'interdiction prévue au présent article.

RAPPORTS SUR LE RECOURS À DES EXPERTS-CONSEILS**Rapports des réseaux locaux d'intégration des services de santé**

5. (1) Chaque réseau local d'intégration des services de santé prépare des rapports qu'approuve son conseil d'administration en ce qui concerne le recours à des experts-conseils par le réseau.

Directives

(2) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut donner des directives aux réseaux locaux d'intégration des services de santé en ce qui concerne les rapports, notamment des directives concernant ce qui suit :

- a) les renseignements devant figurer dans les rapports préparés en application du paragraphe (1);
- b) les personnes auxquelles les rapports doivent être présentés;
- c) la forme des rapports de même que leurs mode et délai de présentation.

Conformité

(3) Chaque réseau local d'intégration des services de santé se conforme aux directives.

Rapports des hôpitaux

6. (1) Chaque hôpital prépare, en ce qui concerne son recours à des experts-conseils, des rapports qui sont approuvés par :

- a) le conseil de l'hôpital, dans le cas d'un hôpital public et de l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa;
- b) le directeur général de l'hôpital, dans le cas d'un hôpital privé.

Directives

(2) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut donner des directives aux hôpitaux en ce qui concerne les rapports, notamment des directives concernant ce qui suit :

- a) les renseignements devant figurer dans les rapports préparés conformément au paragraphe (1);

- (b) in addition to the board of the local health integration network, to whom the reports shall be submitted; and
- (c) the form, manner and timing of the reports.

Compliance

- (3) Every hospital shall comply with the directives.

Regulations

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring designated broader public sector organizations to report on the use of consultants, including regulations respecting the content, form, manner and timing of the reports.

Compliance

- (2) Every designated broader public sector organization to which the regulations apply shall comply with regulations.

**PART III
PUBLIC REPORTING OF
EXPENSE CLAIM INFORMATION**

Public posting of expenses by LHINs and hospitals

8. (1) Every local health integration network and every hospital shall, in compliance with directives made under subsection (2), post on its public website information about expense claims that is required to be posted under the directives.

Directives

- (2) The Minister of Health and Long-Term Care may issue directives respecting the information about expense claims that is to be posted on a public website for the purposes of subsection (1).

Same

- (3) Without limiting the generality of subsection (2), the directives shall provide for,
 - (a) designation of the individuals, including board members and senior managers, whose expense claim information must be posted;
 - (b) the information in expense claims that is required to be posted, and the form and manner in which the information is to be posted;
 - (c) the timing and frequency of when expense claim information must be posted; and
 - (d) the duration of time for which expense claim information must be posted.

- b) outre le conseil d'administration du réseau local d'intégration des services de santé, les personnes auxquelles les rapports doivent être présentés;
- c) la forme des rapports de même que leurs mode et délai de présentation.

Conformité

- (3) Chaque hôpital se conforme aux directives.

Règlements

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour exiger que les organismes désignés du secteur parapublic présentent des rapports sur le recours à des experts-conseils, notamment des règlements concernant le contenu et la forme de ces rapports de même que leurs mode et délai de présentation.

Conformité

- (2) Chaque organisme désigné du secteur parapublic auquel s'appliquent les règlements se conforme à ceux-ci.

**PARTIE III
PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS
SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT
DE DÉPENSES**

Affichage public de dépenses par les réseaux locaux d'intégration des services de santé et les hôpitaux

8. (1) Chaque réseau local d'intégration des services de santé et chaque hôpital doit, conformément aux directives données en vertu du paragraphe (2), afficher sur son site Web public les renseignements relatifs aux demandes de remboursement de dépenses que les directives exigent d'afficher.

Directives

- (2) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut donner des directives en ce qui concerne les renseignements sur les demandes de remboursement de dépenses qui doivent être affichés sur un site Web public pour l'application du paragraphe (1).

Idem

- (3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les directives prévoient ce qui suit :
 - a) la désignation des particuliers, y compris les membres du conseil d'administration et les cadres supérieurs, dont des renseignements sur les demandes de remboursement de dépenses doivent être affichés;
 - b) les renseignements dans les demandes de remboursement de dépenses qui doivent être affichés de même que la forme sous laquelle et la manière dont ils doivent l'être;
 - c) le moment où des renseignements sur les demandes de remboursement de dépenses doivent être affichés de même que la fréquence des affichages;
 - d) la durée d'affichage des renseignements sur les demandes de remboursement de dépenses.

Public posting of expenses by broader public sector organizations

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing rules for public posting of expenses by broader public sector organizations.

Compliance

(2) Every organization to which the regulations apply shall comply with the regulations.

**PART IV
EXPENSE CLAIMS: ALLOWABLE EXPENSES**

Directives for designated broader public sector organizations

10. (1) The Management Board of Cabinet may issue directives requiring designated broader public sector organizations to establish expense rules.

Allowable expense

(2) An expense is an allowable expense, and may be reimbursed by a designated broader public sector organization if the expense meets the requirements set out in the rules made under the directives.

Not allowable expense

(3) An expense is not an allowable expense, and shall not be reimbursed by a designated broader public sector organization, if the expense does not meet the requirements set out in the rules made under the directives.

Examples

(4) Without limiting the generality of subsection (1), the directives may require designated broader public sector organizations to establish rules that,

- (a) impose restrictions on who may make expense claims, on the types of expenses or the amounts that may be claimed or the circumstances in which the expense claims may be made;
- (b) require specified information or documents to be supplied or kept in support of an expense claim;
- (c) require the establishment of procedural requirements for making expense claims; and
- (d) meet any standards set out in the directives.

Compliance

(5) Every designated broader public sector organization to which the directives apply shall comply with the directives.

Guidelines for publicly funded organizations

11. The Management Board of Cabinet may make

Affichage public de dépenses par les organismes du secteur parapublic

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des règles applicables à l'affichage public de dépenses par les organismes du secteur parapublic.

Conformité

(2) Chaque organisme auquel s'appliquent les règlements se conforme à ceux-ci.

**PARTIE IV
DEMANDES DE REMBOURSEMENT
DE DÉPENSES : DÉPENSES AUTORISÉES**

Directives applicables aux organismes désignés du secteur parapublic

10. (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner des directives exigeant que les organismes désignés du secteur parapublic établissent des règles en ce qui concerne les dépenses.

Dépense autorisée

(2) Si elle satisfait aux exigences fixées dans les règles établies conformément aux directives, une dépense constitue une dépense autorisée et peut être remboursée par un organisme désigné du secteur parapublic.

Dépense non autorisée

(3) Si elle ne satisfait pas aux exigences fixées dans les règles établies conformément aux directives, une dépense ne constitue pas une dépense autorisée et ne doit pas être remboursée par un organisme désigné du secteur parapublic.

Exemples

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les directives peuvent exiger que les organismes désignés du secteur parapublic établissent des règles aux fins suivantes :

- a) imposer des restrictions quant aux personnes pouvant présenter des demandes de remboursement de dépenses, quant aux types de dépenses ou aux sommes dont le remboursement peut être demandé ou quant aux circonstances dans lesquelles une demande de remboursement de dépenses peut être présentée;
- b) exiger que des renseignements ou des documents précisés soient fournis ou conservés à l'appui d'une demande de remboursement de dépenses;
- c) exiger l'établissement d'une marche à suivre pour présenter une demande de remboursement de dépenses;
- d) respecter les normes énoncées dans les directives.

Conformité

(5) Chaque organisme désigné du secteur parapublic auquel s'appliquent les directives se conforme à celles-ci.

Lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics

11. Le Conseil de gestion du gouvernement peut for-

guidelines with respect to allowable expenses for publicly funded organizations.

PART V PROCUREMENT STANDARDS

Directives

12. (1) The Management Board of Cabinet may issue directives governing the procurement of goods and services by designated broader public sector organizations.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directives may incorporate by reference a Government of Ontario policy or directive, in whole or in part, as amended from time to time.

Compliance

(3) Every designated broader public sector organization to which the directives apply shall comply with the directives.

Guidelines for publicly funded organizations

13. The Management Board of Cabinet may make guidelines with respect to the procurement of goods and services by publicly funded organizations.

PART VI COMPLIANCE REPORTS

LHINS

14. (1) Every local health integration network shall prepare attestations, made by its chief executive officer and approved by its board, attesting to,

- (a) the completion and accuracy of reports required on the use of consultants;
- (b) compliance with the prohibition on engaging lobbyist services using public funds;
- (c) compliance with the expense claim directives issued by the Management Board of Cabinet; and
- (d) compliance with procurement directives issued by the Management Board of Cabinet.

Directives

(2) The Minister of Health and Long-Term Care may issue directives respecting the attestations, including directives with respect to,

- (a) the information that shall be included in the attestations and any other information in relation to the attestations;
- (b) to whom the attestations shall be submitted; and
- (c) the form, manner and timing of the attestations.

muler des lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics en ce qui concerne les dépenses autorisées.

PARTIE V NORMES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

Directives

12. (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut donner des directives régissant l'approvisionnement en biens et en services par les organismes désignés du secteur parapublic.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les directives peuvent incorporer par renvoi, dans ses versions successives, tout ou partie d'une politique ou d'une directive du gouvernement de l'Ontario.

Conformité

(3) Chaque organisme désigné du secteur parapublic auquel s'appliquent les directives se conforme à celles-ci.

Lignes directrices

13. Le Conseil de gestion du gouvernement peut formuler des lignes directrices applicables aux organismes financés par des fonds publics en ce qui concerne l'approvisionnement en biens et en services.

PARTIE VI RAPPORTS DE CONFORMITÉ

Réseaux locaux d'intégration des services de santé

14. (1) Chaque réseau local d'intégration des services de santé prépare des attestations, rédigées par son chef de la direction et approuvées par son conseil d'administration, qui confirment ce qui suit :

- a) la rédaction et l'exactitude des rapports exigés sur le recours à des experts-conseils;
- b) la conformité à l'interdiction de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics;
- c) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses;
- d) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement.

Directives

(2) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut donner des directives en ce qui concerne les attestations, notamment des directives concernant ce qui suit :

- a) les renseignements devant figurer dans les attestations et tout autre renseignement se rapportant à celles-ci;
- b) les personnes auxquelles les attestations doivent être présentées;
- c) la forme des attestations de même que leurs mode et délai de présentation.

Compliance

(3) Every local health integration network shall comply with the directives.

Posting

(4) Every local health integration network shall publicly post the attestations on their website.

Hospitals

15. (1) Every hospital shall prepare attestations attesting to,

- (a) the completion and accuracy of reports required on the use of consultants;
- (b) compliance with the prohibition on engaging lobbyist services using public funds;
- (c) compliance with the expense claim directives issued by the Management Board of Cabinet; and
- (d) compliance with procurement directives issued by the Management Board of Cabinet.

Who shall make attestations

(2) An attestation must be approved by the hospital's board, if it has one, and shall be made by,

- (a) in the case of a public hospital, the administrator;
- (b) in the case of a private hospital, the superintendent; and
- (c) in the case of the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa, its chief executive officer.

Directives

(3) The Minister of Health and Long-Term Care may issue directives respecting the attestation, including directives with respect to,

- (a) the information that shall be included in the attestations and any other information in relation to the attestations;
- (b) to whom the attestations shall be submitted; and
- (c) the form, manner and timing of the attestations.

Compliance

(4) Every hospital shall comply with the directives.

Posting

(5) Every hospital shall publicly post the attestations on their website.

Other organizations

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations requiring broader public sector organizations

Conformité

(3) Chaque réseau local d'intégration des services de santé se conforme aux directives.

Affichage

(4) Chaque réseau local d'intégration des services de santé affiche publiquement les attestations sur son site Web.

Hôpitaux

15. (1) Chaque hôpital prépare des attestations qui confirment ce qui suit :

- a) la rédaction et l'exactitude des rapports exigés sur le recours à des experts-conseils;
- b) la conformité à l'interdiction de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics;
- c) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement au sujet des demandes de remboursement de dépenses;
- d) la conformité aux directives que donne le Conseil de gestion du gouvernement en matière d'approvisionnement.

Auteur des attestations

(2) Les attestations doivent être approuvées par le conseil de l'hôpital, si l'hôpital en a un, et sont rédigées par :

- a) le directeur général, dans le cas d'un hôpital public;
- b) le directeur général, dans le cas d'un hôpital privé;
- c) le chef de la direction, dans le cas de l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.

Directives

(3) Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée peut donner des directives en ce qui concerne les attestations, notamment des directives concernant ce qui suit :

- a) les renseignements devant figurer dans les attestations et tout autre renseignement se rapportant aux attestations;
- b) les personnes auxquelles les attestations doivent être présentées;
- c) la forme des attestations de même que leurs mode et délai de présentation.

Conformité

(4) Chaque hôpital se conforme aux directives.

Affichage

(5) Chaque hôpital affiche publiquement les attestations sur son site Web.

Autres organismes

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes du secteur parapublic

to file attestations about compliance with the requirements under this Act, and governing the content, form, manner and timing of those attestations.

Compliance

(2) Every organization to which the regulations apply shall comply with the regulations.

PART VII ENFORCEMENT PROVISIONS

LHINs

17. Every obligation of a local health integration network under this Act is deemed to be an obligation it is required to comply with under the terms of the accountability agreement required under section 18 of the *Local Health System Integration Act, 2006*.

Hospitals

18. Every obligation of a hospital under this Act is deemed to be an obligation it is required to comply with under the terms of the service accountability agreement required under section 20 of the *Local Health System Integration Act, 2006*.

Other organizations

19. Every obligation of a broader public sector organization under this Act is deemed to be an obligation it is required to comply with under the terms of every agreement or other funding arrangement between the organization and the Government of Ontario or between the organization and an agency of the Government of Ontario.

Employment agreements

20. (1) Every employment or other agreement between a hospital or a local health integration network and a person employed by the hospital or network in a senior management position is deemed to contain a term providing that the hospital's or the network's obligations under this Act are also the obligations of the person employed by the hospital or network.

Reduction in compensation

(2) Despite any employment or other agreement, the board of a hospital or local health integration network, or the superintendent of a private hospital, may, in addition to any other remedy under the agreement or at common law, reduce the compensation of a person employed in a senior management position where the board or superintendent determines that the person has failed to meet a requirement under this Act.

Terms of agreements

21. (1) Any provision in an agreement that conflicts with a requirement under Part II, III, IV, VI or this Part is not valid or enforceable by any party to the agreement, whether the agreement was entered into before or after the coming into force of that Part.

Otherwise valid agreements

(2) Nothing in this section affects the validity of any

blic déposent des attestations relativement à leur conformité aux exigences prévues dans la présente loi et régir le contenu et la forme de ces attestations de même que leurs mode et délai de présentation.

Conformité

(2) Chaque organisme auquel s'appliquent les règlements se conforme à ceux-ci.

PARTIE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION

Réseaux locaux d'intégration des services de santé

17. Toute obligation d'un réseau local d'intégration des services de santé prévue dans la présente loi est réputée une obligation à laquelle il doit se conformer aux termes de l'entente de responsabilisation exigée à l'article 18 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Hôpitaux

18. Toute obligation d'un hôpital prévue dans la présente loi est réputée une obligation à laquelle il doit se conformer aux termes de l'entente de responsabilisation en matière de services exigée à l'article 20 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Autres organismes

19. Toute obligation d'un organisme du secteur parapublic prévue dans la présente loi est réputée une obligation à laquelle il doit se conformer aux termes de chaque accord ou autre entente de financement qu'il a conclu avec le gouvernement de l'Ontario ou un de ses organismes.

Contrat de travail

20. (1) Chaque accord, notamment chaque contrat de travail, que concluent un hôpital ou un réseau local d'intégration des services de santé et une personne employée par l'hôpital ou le réseau à titre de cadre supérieur est réputé comprendre une condition selon laquelle les obligations de l'hôpital ou du réseau prévues dans la présente loi sont aussi des obligations à laquelle la personne doit se conformer.

Réduction de la rémunération

(2) Malgré tout accord, notamment tout contrat de travail, le conseil d'un hôpital, le conseil d'administration d'un réseau local d'intégration des services de santé ou le directeur général d'un hôpital privé qui établit qu'un cadre supérieur n'a pas satisfait à une exigence de la présente loi peut, outre tout autre recours prévu à l'accord ou au contrat ou en common law, réduire sa rémunération.

Conditions d'un accord

21. (1) La disposition d'un accord qui est incompatible avec une exigence de la partie II, III, IV ou VI ou de la présente partie n'est pas valide ou ne peut pas être exécutée par une partie à l'accord, que celui-ci ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de cette partie.

Accords par ailleurs valides

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter at-

provision in an agreement that does not conflict with a Part of this Act mentioned in subsection (1), or with any right of payment for anything done or provided at a time when the provision was not in conflict with the Part.

Transitional

(3) An agreement entered into before Part V applies to a designated broader public sector organization is not invalid on the basis that the procurement process used by the organization does not comply with any directive issued under that Part.

Same

(4) A directive issued under Part V does not apply to a procurement process where a designated broader public sector organization has issued a request for proposal before the directive applied to the organization.

Limitations on remedies

22. (1) No cause of action arises against the Crown, or any of the Crown's ministers, agents, appointees and employees, or an organization subject to this Act, as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations, directives or guidelines made under this Act; or
- (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations or the directives or guidelines.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief, any form of compensation or damages, including loss of revenue and loss of profit, or any other remedy or relief.

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort, trust, fiduciary obligation or otherwise, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against the Crown or any of the Crown's ministers, agents, appointees and employees or an organization subject to this Act.

No judicial review

(4) Despite any other Act or law, no person may bring an application for judicial review of a directive issued under Part V or a procurement process undertaken under a directive.

teinte à la validité d'une disposition d'un accord qui n'est pas incompatible avec une partie de la présente loi mentionnée au paragraphe (1) ou avec le droit à un paiement pour toute chose faite ou fournie à un moment où la disposition n'était pas incompatible avec la partie.

Disposition transitoire

(3) Un accord conclu avant que la partie V ne commence à s'appliquer à un organisme désigné du secteur parapublic n'est pas invalide pour le motif que le processus d'approvisionnement utilisé par l'organisme n'est pas conforme à une directive donnée en vertu de cette partie.

Idem

(4) Une directive donnée en vertu de la partie V ne s'applique pas à un processus d'approvisionnement si un organisme désigné du secteur parapublic a présenté une demande de propositions avant que la directive ne commence à s'appliquer à l'organisme.

Restrictions quant à la réparation

22. (1) Aucune cause d'action contre la Couronne ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés ou contre un organisme assujéti à la présente loi ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris, des directives données ou lignes directrices formulées en vertu de la présente loi;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi, aux règlements, aux directives ou aux lignes directrices.

Idem

(2) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (1) s'applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire, toute forme d'indemnisation ou de dommages-intérêts, notamment pour une perte de recettes et une perte de profits, ou toute autre réparation ou mesure de redressement.

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou sur une obligation fiduciaire ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre la Couronne ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés ou contre un organisme assujéti à la présente loi et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

Aucune révision judiciaire

(4) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul ne peut présenter de requête en révision judiciaire d'une directive donnée en vertu de la partie V ou d'un processus d'approvisionnement entrepris conformément à une directive.

Rights preserved

(5) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not prevent the Attorney General from bringing an application or commencing proceedings to require an organization subject to this Act to comply with this Act and its regulations and directives.

Same

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not prevent the enforcement of an agreement or funding arrangement referred to in sections 17, 18 and 19.

No compensation

23. (1) Despite any other Act or law, no person is entitled to any compensation for any loss or damages, including loss of revenues or loss of profit, arising from the enactment or application of this Act or anything done in accordance with this Act, the regulations or directives, including,

- (a) the termination of an agreement in accordance with subsection 4 (3);
- (b) the termination of an agreement in accordance with section 19;
- (c) a reduction in compensation in accordance with subsection 20 (2); or
- (d) the invalidity or unenforceability of an agreement by reason of section 21.

Saving

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) does not bar any action against a designated broader public sector organization for failure to meet a common law duty owed during a procurement process undertaken by the designated broader public sector organization.

Same

(3) A duty referred to in subsection (2) does not include an obligation of a designated broader public sector organization arising from a directive issued under this Act.

**PART VIII
AMENDMENTS TO
FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

24. (1) Subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definition:

“ecclesiastical records” means the operational, administrative and theological records, including records relating to the practice of faith, of a church or other religious organization; (“documents ecclésiastiques”)

(2) The definition of “head” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (a.1) in the case of a public hospital, the chair of the board of the hospital,

Maintien de droits

(5) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) n’ont pas pour effet d’empêcher le procureur général de présenter une requête ou d’introduire une instance pour exiger qu’un organisme assujéti à la présente loi se conforme à celle-ci, à ses règlements et aux directives.

Idem

(6) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) n’ont pas pour effet d’empêcher l’exécution d’une entente, d’un accord ou d’une entente de financement visé aux articles 17, 18 et 19.

Aucune indemnité

23. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, personne n’a le droit d’être indemnisé pour une perte ou des dommages, notamment une perte de recettes ou une perte de profits, qui résulte de l’édition ou de l’application de la présente loi ou de quoi que ce soit qui a été fait conformément à la présente loi, aux règlements ou aux directives, y compris :

- a) la résiliation d’un accord conformément au paragraphe 4 (3);
- b) la résiliation d’un accord conformément à l’article 19;
- c) la réduction d’une rémunération conformément au paragraphe 20 (2);
- d) l’invalidité ou le caractère inexécutable d’un accord en raison de l’article 21.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher que soit intentée une action contre un organisme désigné du secteur parapublic en cas de manquement à un devoir de common law durant un processus d’approvisionnement entrepris par l’organisme.

Idem

(3) Le devoir visé au paragraphe (2) n’inclut pas l’obligation, résultant d’une directive donnée en vertu de la présente loi, à laquelle doit se conformer un organisme désigné du secteur parapublic.

**PARTIE VIII
MODIFICATION DE LA LOI SUR L’ACCÈS
À L’INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée

24. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«documents ecclésiastiques» Documents opérationnels, administratifs et théologiques d’une église ou d’une autre organisation religieuse, y compris les documents rattachés à la pratique de la foi. («ecclesiastical records»)

(2) La définition de «personne responsable» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) du président du conseil de l’hôpital, dans le cas d’un hôpital public;

- (a.2) in the case of a private hospital, the superintendent,
 (a.3) in the case of the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa, the Chair of the board, and

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“hospital” means,

- (a) a public hospital,
 (b) a private hospital, and
 (c) the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa; (“hôpital”)

(4) The definition of “institution” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a.1) and by adding the following clause:

- (a.2) a hospital, and

(5) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“private hospital” means a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*; (“hôpital privé”)

“public hospital” means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*; (“hôpital public”)

(6) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “Every” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “Subject to subsection 69 (2), every”.

(7) Subsection 18.1 (1) of the Act is amended by adding “or a hospital” after “an educational institution” in the portion before clause (a).

(8) Clause 19 (c) of the Act is amended by adding “or a hospital” after “an educational institution”.

(9) Clause 41 (1) (d) of the Act is amended by adding “and a hospital may use personal information in its records” after “alumni records”.

(10) Subsection 41 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice on using personal information for fundraising

(2) In order for an educational institution to use personal information in its alumni records or for a hospital to use personal information in its records, either for its own fundraising activities or for the fundraising activities of an associated foundation, the educational institution or hospital shall,

- a.2) du directeur général, dans le cas d'un hôpital privé;
 a.3) du président du conseil, dans le cas de l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa;

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«hôpital» S'entend de ce qui suit :

- a) un hôpital public;
 b) un hôpital privé;
 c) l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa. («hospital»)

(4) La définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.2) un hôpital;

(5) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«hôpital privé» S'entend au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*. («private hospital»)

«hôpital public» S'entend d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («public hospital»)

(6) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe 69 (2),» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(7) Le paragraphe 18.1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un hôpital» après «d'un établissement d'enseignement» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) L'alinéa 19 c) de la Loi est modifié par insertion de «ou un hôpital» après «un établissement d'enseignement».

(9) L'alinéa 41 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «qu'un hôpital et un établissement d'enseignement peuvent, dans le cadre de leurs activités de financement, utiliser des renseignements personnels qu'ils consignent dans leurs documents, notamment des documents sur d'anciens étudiants» à «qu'un établissement d'enseignement peut, dans le cadre de ses activités de financement, utiliser des renseignements personnels consignés dans ses documents sur ses anciens étudiants».

(10) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Avis sur l'utilisation des renseignements personnels à des fins de financement

(2) En vue d'utiliser, dans le cadre de ses activités de financement ou de celles d'une fondation associée, des renseignements personnels qu'il consigne dans ses documents, notamment des documents sur d'anciens étudiants, un hôpital ou un établissement d'enseignement fait ce qui suit :

(11) Subsection 41 (3) of the Act is amended by adding “or a hospital” after “educational institution”.

(12) Clause 42 (1) (o) of the Act is repealed and the following substituted:

- (o) subject to subsection (2), an educational institution may disclose personal information in its alumni records, and a hospital may disclose personal information in its records, for the purpose of its own fundraising activities or the fundraising activities of an associated foundation if,
 - (i) the educational institution and the person to whom the information is disclosed, or the hospital and the person to whom the information is disclosed, have entered into a written agreement that satisfies the requirements of subsection (3), and
 - (ii) the personal information is reasonably necessary for the fundraising activities.

(13) Subsection 42 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice on disclosing personal information for fundraising

(2) In order for an educational institution to disclose personal information in its alumni records or for a hospital to disclose personal information in its records, either for the purpose of its own fundraising activities or the fundraising activities of an associated foundation, the educational institution or hospital shall ensure that,

.

(14) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Fundraising agreement

(3) An agreement between an educational institution and another person for the disclosure of personal information in the educational institution’s alumni records for fundraising activities, or an agreement between a hospital and another person for the disclosure of personal information in the hospital’s records for fundraising activities, must,

.

(15) Subclauses 49 (c.1) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) assessing the teaching materials or research of an employee of an educational institution or a hospital or of a person associated with an educational institution or a hospital,
- (ii) determining suitability, eligibility or qualifications for admission to an academic program of an educational institution or a hospital, or

(11) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou un hôpital» après «établissement d’enseignement».

(12) L’alinéa 42 (1) o) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) sous réserve du paragraphe (2), qu’un hôpital et un établissement d’enseignement peuvent, dans le cadre de leurs activités de financement ou de celles d’une fondation associée, divulguer des renseignements personnels qu’ils consignent dans leurs documents, notamment des documents sur d’anciens étudiants, si :
 - (i) d’une part, l’hôpital ou l’établissement et la personne à qui les renseignements sont divulgués ont conclu un accord écrit qui satisfait aux exigences du paragraphe (3),
 - (ii) d’autre part, les renseignements personnels sont raisonnablement nécessaires aux activités de financement.

(13) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Avis sur la divulgation des renseignements personnels à des fins de financement

(2) En vue de divulguer, dans le cadre de ses activités de financement ou de celles d’une fondation associée, des renseignements personnels qu’il consigne dans ses documents, notamment des documents sur d’anciens étudiants, un hôpital ou un établissement d’enseignement veille à ce qui suit :

.

(14) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Accord de financement

(3) L’accord qu’un hôpital ou un établissement d’enseignement, dans le cadre de ses activités de financement, conclut avec une autre personne en vue de la divulgation de renseignements personnels que l’hôpital ou l’établissement consigne dans ses documents, notamment des documents sur d’anciens étudiants, doit exiger ce qui suit :

.

(15) Les sous-alinéas 49 c.1) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) d’évaluer le matériel pédagogique ou les recherches d’un employé d’un établissement d’enseignement ou d’un hôpital ou d’une personne associée à un tel établissement ou à un hôpital,
- (ii) d’établir l’aptitude, l’admissibilité ou les qualités requises relativement à l’admission à un programme d’études d’un établissement d’enseignement ou d’un hôpital,

(16) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (j.1) exempting one or more private hospitals from the application of this Act;

(17) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(5.3) This Act does not apply to the ecclesiastical records of a church or religious organization that is affiliated with an educational institution or a hospital.

Same

(5.4) This Act does not apply to records that relate to the operations of a hospital foundation.

Same

(5.5) This Act does not apply to the administrative records of a member of a health profession listed in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* that relate to the member's personal practice.

Same

(5.6) This Act does not apply to records relating to charitable donations made to a hospital.

Same

(5.7) This Act does not apply to records relating to the provision of abortion services.

(18) Subsection 65 (6) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

4. Meetings, consultations, discussions or communications about the appointment or placement of any individual by a church or religious organization within an institution, or within the church or religious organization.
5. Meetings, consultations, discussions or communications about applications for hospital appointments, the appointments or privileges of persons who have hospital privileges, and anything that forms part of the personnel file of those persons.

(19) Subsection 65 (8.1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (c) to a record respecting or associated with research, including clinical trials, conducted or proposed by an employee of a hospital or by a person associated with a hospital; or
- (d) to a record of teaching materials collected, prepared or maintained by an employee of a hospital or by a person associated with a hospital for use at the hospital.

(16) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- j.1) soustraire un ou plusieurs hôpitaux privés à l'application de la présente loi;

(17) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(5.3) La présente loi ne s'applique pas aux documents ecclésiastiques d'une église ou d'une organisation religieuse affiliée à un établissement d'enseignement ou à un hôpital.

Idem

(5.4) La présente loi ne s'applique pas aux documents se rapportant aux activités d'une fondation hospitalière.

Idem

(5.5) La présente loi ne s'applique pas aux documents administratifs d'un membre d'une profession de la santé énumérée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui se rapportent à sa clientèle personnelle.

Idem

(5.6) La présente loi ne s'applique pas aux documents se rapportant aux dons de bienfaisance faits à un hôpital.

Idem

(5.7) La présente loi ne s'applique pas aux documents se rapportant à la fourniture de services d'interruption volontaire de grossesse.

(18) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en ce qui a trait à la nomination ou au placement d'un particulier par une église ou une organisation religieuse au sein d'une institution ou au sein de l'église ou de l'organisation religieuse.
5. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en ce qui a trait aux demandes de nomination à une charge au sein d'un hôpital, aux nominations ou aux droits hospitaliers de personnes qui ont de tels droits et à tout ce qui fait partie de leur dossier personnel.

(19) Le paragraphe 65 (8.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) aux documents concernant les recherches, y compris les essais cliniques, menées ou proposées par un employé d'un hôpital ou par une personne associée à un hôpital, ou aux documents liés à ces recherches;
- d) aux documents constitués du matériel pédagogique qui est recueilli, préparé ou maintenu par un employé d'un hôpital ou par une personne associée à un hôpital pour utilisation à l'hôpital.

(20) Subsection 65 (9) of the Act is amended by adding “or hospital” after “educational institution”.

(21) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

Hospitals

(2) Despite subsection (1), this Act only applies to records in the custody or under the control of a hospital where the records came into the custody or under the control of the hospital on or after January 1, 2007.

**PART IX
AMENDMENTS TO OTHER STATUTES**

Lobbyists Registration Act, 1998

25. (1) Clause (a) of the definition of “public office holder” in subsection 1 (1) of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(a) any minister, officer or employee of the Crown,

(2) The definition of “public office holder” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (d), by adding “and” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) an officer, director or employee of,

(i) Hydro One Inc. and each of its subsidiaries,

(ii) Ontario Power Generation Inc. and each of its subsidiaries,

(iii) Ontario Power Authority, or

(iv) Independent Electricity System Operator; (“titulaire d’une charge publique”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Public body

(3) In this Act, a reference to an agency, board or commission of the Government of Ontario is deemed to be a reference to a public body designated in regulations made under the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(4) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Restriction on application

(1) The following persons are not required to register under section 4, 5 or 6 when acting in their official capacity:

.

(5) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(20) Le paragraphe 65 (9) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l’hôpital» après «l’établissement d’enseignement».

(21) L’article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Hôpitaux

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi ne s’applique qu’aux documents dont un hôpital a la garde ou le contrôle, s’il en a obtenu la garde ou le contrôle le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date.

**PARTIE IX
MODIFICATION D’AUTRES LOIS**

Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes

25. (1) L’alinéa a) de la définition de «titulaire d’une charge publique» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les ministres, fonctionnaires et employés de la Couronne;

(2) La définition de «titulaire d’une charge publique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

f) les dirigeants, administrateurs et employés des organismes suivants :

(i) Hydro One Inc. et chacune de ses filiales,

(ii) Ontario Power Generation Inc. et chacune de ses filiales,

(iii) l’Office de l’électricité de l’Ontario,

(iv) la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité. («public office holder»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Organisme public

(3) La mention dans la présente loi d’un organisme, d’un conseil ou d’une commission du gouvernement de l’Ontario vaut mention d’un organisme public désigné dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Restriction

(1) Les personnes suivantes ne sont pas tenues de s’enregistrer en application de l’article 4, 5 ou 6 lorsqu’elles agissent dans le cadre de leurs attributions :

.

(5) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Same

(2) An individual is not required to register under section 4, 5 or 6 in respect of,

(6) Subsection 4 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

14.1 Information confirming that,

- i. the consultant lobbyist has not been engaged by a client under circumstances where the client is an organization that is prohibited from engaging lobbyist services under the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*, and
- ii. where the consultant lobbyist has provided services to such a client, an attestation, in a form satisfactory to the registrar, from the head of the client organization confirming that the consultant lobbyist has not been paid for lobbyist services with public funds or other revenues that are not permitted to be used for that purpose.

(7) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transitional

(5.1) A consultant lobbyist who has filed a return with the registrar before section 4 of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* applies to a client shall provide the information required by paragraph 14.1 of subsection 4 (4) to the registrar within 30 days of the day on which that section begins to apply.

(8) Subsection 4 (6) of the Act is amended by adding “and shall include an updated version of every attestation required under paragraph 14.1 of subsection (4) with that confirmation” at the end.

(9) The Act is amended by adding the following section:

Consultant lobbyists and public funds

4.1 No consultant lobbyist shall undertake to lobby on behalf of a client where,

- (a) the client is prohibited from engaging a lobbyist to provide lobbyist services using public funds or other revenues under section 4 of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*; and
- (b) compensation of the consultant lobbyist is to be paid from public funds or other revenues that the client is prohibited from using under that section.

(10) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence re public funds, etc.

(7.1) Every individual who fails to comply with section 4.1 is guilty of an offence.

Idem

(2) Un particulier n'est pas tenu de s'enregistrer en application de l'article 4, 5 ou 6 à l'égard de ce qui suit :

(6) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

14.1 Les renseignements confirmant ce qui suit :

- i. le client n'a pas engagé le lobbyiste-conseil dans des circonstances où la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* interdit à un client qui est un organisme de retenir des services de lobbyiste,
- ii. si le lobbyiste-conseil a fourni des services à un tel client, une attestation de la personne responsable de l'organisme client, présentée sous la forme que le registrateur estime satisfaisante, confirmant que le lobbyiste-conseil n'a pas reçu au titre de ses services de lobbyiste une rémunération prélevée sur les fonds publics ou d'autres recettes qui ne peuvent pas être utilisés à cette fin.

(7) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(5.1) Le lobbyiste-conseil qui a déposé une déclaration auprès du registrateur avant le jour où l'article 4 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* commence à s'appliquer à un client fournit les renseignements exigés à la disposition 14.1 du paragraphe 4 (4) au registrateur dans les 30 jours suivant ce jour.

(8) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par adjonction de «et ajoute à sa confirmation une version à jour de chaque attestation exigée en application de la disposition 14.1 du paragraphe (4)» à la fin du paragraphe.

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lobbyistes-conseils et fonds publics

4.1 Aucun lobbyiste-conseil ne doit s'engager à exercer des pressions pour le compte d'un client dans le cas suivant :

- a) l'article 4 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* interdit au client d'engager un lobbyiste pour qu'il lui fournisse des services de lobbyiste rémunérés sur les fonds publics ou d'autres recettes;
- b) la rémunération du lobbyiste-conseil doit être prélevée sur les fonds publics ou d'autres recettes que cet article interdit au client d'utiliser.

(10) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction : fonds publics

(7.1) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme par à l'article 4.1.

Local Health System Integration Act, 2006

26. Clause 12 (2) (a) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (a) the Minister may, at any time, review or audit any aspect of the operations of a local health integration network; and

Public Hospitals Act

27. (1) The definition of “inspector” in section 1 of the *Public Hospitals Act* is repealed and the following substituted:

“inspector” means a person appointed under this Act as an inspector; (“inspecteur”)

(2) Subsection 9.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

No proceeding against Crown

(2) No proceeding, other than a proceeding referred to in subsection 10 (2), shall be commenced against the Crown or the Minister with respect to a decision or direction under section 5, 6 or 9, the appointment of an investigator or a hospital supervisor under section 8 or 9, the appointment of an inspector under section 18 or any action or omission of an investigator, hospital supervisor or inspector done in good faith in the performance of a power or of an authority under any of those sections or under the regulations.

(3) Paragraph 1 of subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An investigator or a hospital supervisor appointed under section 8 or 9, an inspector appointed under section 18 or a person, persons or a body to whom the Minister’s powers have been assigned under clause 32 (1) (z.1).

(4) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Inspectors

18. (1) The Minister may appoint one or more inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

Powers

(2) Without limiting subsection (1) or the power under the regulations to prescribe the powers and duties of inspectors, an inspector may, if directed by the Minister,

- (a) conduct a review, including an audit, of all or part of the operations, accounts, records and other affairs of a hospital; and
- (b) upon completion of a review, make a report in writing to the Minister.

Confidentiality

(3) An inspector and his or her agents shall keep confidential all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties under this Act and shall not communicate any information to any other person

Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local

26. L’alinéa 12 (2) a) de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une part, le ministre peut, en tout temps, examiner ou vérifier tout aspect des activités d’un réseau local d’intégration des services de santé;

Loi sur les hôpitaux publics

27. (1) La définition de «inspecteur» à l’article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Personne nommée inspecteur en vertu de la présente loi. («inspecteur»)

(2) Le paragraphe 9.1 (2) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité de la Couronne

(2) Sont irrecevables les instances, autres que celles visées au paragraphe 10 (2), introduites contre la Couronne ou le ministre à l’égard d’une décision, d’une directive ou d’un ordre visé à l’article 5, 6 ou 9, de la nomination d’un enquêteur ou du superviseur d’un hôpital visée à l’article 8 ou 9, de la nomination d’un inspecteur visée à l’article 18 ou d’un acte ou d’une omission commis de bonne foi par un enquêteur, le superviseur d’un hôpital ou un inspecteur dans l’exercice d’un pouvoir conféré par l’un ou l’autre de ces articles ou par les règlements.

(3) La disposition 1 du paragraphe 10 (1) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un enquêteur ou le superviseur d’un hôpital nommé en vertu de l’article 8 ou 9, un inspecteur nommé en vertu de l’article 18 ou une ou plusieurs personnes ou un organisme auxquels les pouvoirs du ministre ont été conférés en vertu de l’alinéa 32 (1) z.1).

(4) L’article 18 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs

18. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs pour l’application de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) ou sans porter atteinte au pouvoir que confèrent les règlements de prescrire les pouvoirs et fonctions des inspecteurs, un inspecteur peut, si le ministre le lui enjoint :

- a) effectuer un examen, y compris une vérification, de tout ou partie des activités, comptes, dossiers et autres affaires d’un hôpital;
- b) présenter un rapport écrit au ministre à l’issue de l’examen.

Confidentialité

(3) Un inspecteur et ses mandataires préservent le caractère confidentiel de tous les renseignements venant à leur connaissance dans l’exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et ne doivent en communiquer au-

except as required by law or except where the communication is to the Minister or a person employed in or performing services for the Ministry.

Disclosure

(4) Where the Minister determines that disclosure of the report, in whole or in part, is in the public interest, the Minister shall direct that the report, in whole or in part, be made public or be disclosed to any person.

(5) Clause 32 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) prescribing the powers and duties of inspectors, and respecting any matters that relate to a review or a report under section 18;

Quality of Care Information Protection Act, 2004

28. The *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is amended by adding the following section:

Application of Freedom of Information and Protection of Privacy Act

1.1 The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to quality of care information.

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

29. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 24 and 28 come into force on January 1, 2012.

Short title

30. The short title of this Act is the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010*.

cun à qui que ce soit sauf si la loi l'exige ou si la communication est faite au ministre ou à une personne qui est employée dans le ministère ou qui lui fournit des services.

Divulgence

(4) S'il établit que la divulgation de tout ou partie du rapport est dans l'intérêt public, le ministre ordonne qu'il soit mis à la disposition du public ou divulgué à qui que ce soit.

(5) L'alinéa 32 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) prescrire les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs et traiter de toute question concernant un examen ou un rapport visé à l'article 18;

Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

28. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

1.1 La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements sur la qualité des soins.

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 24 et 28 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Titre abrégé

30. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.